REGLEMENT DE LA RESIDENCE

La Résidence « PONT-ROUGE » a pour but d'offrir un logement agréable et des conditions de vie compatibles avec une formation professionnelle. Chaque Résidant se doit d'accepter et d'appliquer les quelques règles suivantes indispensables à toute collectivité.

Art. 1

Le logement est réservé à l'usage exclusif du Résidant, les clés qui lui sont confiées ne doivent en principe pas être remises à un tiers. En cas de besoin (absences, etc.), elles peuvent être confiées au Responsable de la Résidence.

Art. 2

Les animaux ne sont pas admis.

Art. 3

Sur demande du Directeur, des rencontres avec ordre du jour peuvent avoir lieu en soirée, pour débattre de problèmes inhérents à la bonne marche de la Résidence. Chaque Résidant a l'obligation de participer à ces rencontres.

Art. 4

Chaque Résidant est responsable de son studio ainsi que du mobilier et du matériel qui s'y trouvent. Le mobilier ne peut être sorti du studio. Un état des lieux avec inventaire est établi à l'entrée et à la sortie du Résidant. Toute déprédation ou perte de mobilier et matériel sera facturée.

La loi suisse s'applique dans la Résidence.

Art. 5

Les studios doivent être tenus en bon ordre et seront rendus dans l'état initial. Tout dégât est à annoncer immédiatement au Directeur.

Art. 6

Après en avoir averti le Résidant par écrit, le Directeur de la Résidence passera dans les studios afin d'en vérifier l'état de salubrité.

Art. 7

Il incombe au Résidant de contracter une assurance Responsabilité Civile indispensable et obligatoire.

Art. 8

Il est interdit d'avoir des machines à laver le linge dans les studios. Une buanderie équipée de machine à laver et de sèche-linge à prépaiement est à disposition à chaque étage : horaire 7h-22h. La Résidence décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol. La buanderie doit être nettoyée après utilisation et libérée en temps voulu pour le prochain usager.

Art.9

La coursive de chaque studio doit être libre de tout objet et ne peut pas être utilisé comme balcon.

Art.10

L'espace commun est non-fumeur.

Art. 11

Chaque Résidant veille à respecter la tranquillité des autres locataires. Le calme doit être rigoureusement observé dès 22h30 dans les studios, dans l'immeuble en général et à proximité du bâtiment.

Art. 12

Au besoin, le Résidant et le Responsable se rencontrent pour actualiser le statut du Résidant. Des mesures pratiques (modification éventuelle du contrat de location sur les plans du terme et du prix du loyer) sont alors appliquées.

Art. 13

Les Résidants en fin de séjour doivent annoncer leur départ par écrit le plus tôt possible, mais au minimum un mois à l'avance. La résiliation du contrat de séjour ne sera acceptée que pour le milieu ou la fin d'un mois.

Art. 14

Le séjour dure le temps de la formation, excepté dans certains cas particuliers. Toute demande de prolongation du séjour doit être soumise à temps au Directeur.

Art.15

Il est strictement interdit de stationner sur les places de parking de la Rampe du Pont-Rouge 4.

Art. 16

Le contrat de séjour peut être résilié en cas d'inobservation de l'une des quelconques clauses de ce dernier, et notamment pour l'une des raisons suivantes :

- fausses déclarations dans la demande d'admission;
- non-paiement du loyer mensuel;
- arrêt de formation ou de travail sans perspective ;
- comportement du Résidant ne correspondant pas aux égards qui sont dus aux autres habitants de la Résidence ou du voisinage;
- autres justes motifs;

Art. 17

A l'admission le Résidant s'engage, en les signant, à suivre les directives et obligations du règlement de la Résidence.

LA DIRECTION

Sandro Reginelli

Fait à Conches, le

Signature du résidant :